

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 16 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947¹ sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifié comme suit:

Art. 1 R ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges diplomatiques
Sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, LAVS :

- a. les membres du personnel des missions diplomatiques, des missions permanentes, des missions spéciales et des bureaux d'observateurs, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative;
- b. les membres du personnel de carrière des postes consulaires, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative;
- c. les fonctionnaires internationaux des organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative;
- d. le personnel de l'IATA, de la SITA et de l'UICN, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative.

Art. 7, let. h

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus :

- h. les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants des personnes morales;

Art. 18, al. 2, première phrase

²L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise, qui peut être déduit du revenu brut conformément à l'art. 9, al. 2, let. f, LAVS est fixé au taux de 4,5 % . . .

Art. 34, al. 5

Abrogé

¹ RS 831.101; RO 1998 1499

Art. 52, al. 1^{bis}

^{1bis} L'office fédéral édicte des tables relatives à l'échelonnement des rentes partielles en cas d'anticipation du droit à la rente.

Art. 79, al. 1^{quater}

Ne concerne que le texte italien.

Art. 141, al. 1 et 1^{bis}

¹ Tout assuré a le droit d'exiger de chaque caisse de compensation qui tient pour lui un compte individuel un extrait des inscriptions faites, portant des indications relatives aux employeurs. L'extrait de compte est remis gratuitement.

^{1bis} L'assuré peut demander en outre à la caisse de compensation compétente en matière de cotisations ou à une autre caisse de rassembler des extraits de tous les comptes individuels que les caisses de compensation tiennent pour lui. Les assurés à l'étranger adressent leur demande à la Caisse suisse de compensation.

II. Paiement et règlement des comptes lors de l'emploi de timbres

(Art. 145 et 146)

Abrogés

Art. 209^{bis}, al. 1, let. f et g

¹ Si aucun intérêt digne d'être protégé ne s'y oppose, l'obligation de garder le secret au sens de l'art. 50 LAVS est levée dans un cas d'espèce et sur demande motivée :

- f. envers les offices des poursuites, dans la mesure où les renseignements et documents fournis leur sont nécessaires pour saisir les biens et créances d'un débiteur, au sens de l'art. 91, al. 4 et 5 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite² ;
- g. *ancienne let. f*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

16 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

² RS 281.1